

Service des affaires juridiques et institutionnelles (S.A.J.I)  
Responsable : Stéphanie Delaunay  
Tel : 04.67.14.24.53  
[Stephanie.delaunay@univ-montp3.fr](mailto:Stephanie.delaunay@univ-montp3.fr)

Archiviste : Jocelyne Gauer  
Bâtiment administratif  
Bureau 222 A  
Tel : 04.67.14.20.86  
[jocelyne.gauer@univ-montp3.fr](mailto:jocelyne.gauer@univ-montp3.fr)

## FICHE PRATIQUE SUR LES DELAIS DE COMMUNICABILITE DES ARCHIVES (janvier 2013)

---

Cette note d'information a pour objet de faire le point sur la réglementation applicable en matière de communicabilité des archives publiques et privées :

### I - La législation en vigueur

Les délais de communication des archives sont définis par :

1. Les articles L 213-1 à L213-8 du [Code du Patrimoine](#) intégrant les dispositions contenues à l'article 17 de la [loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008](#), relative aux archives.
2. [L'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009](#) prise en application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 2008 susvisée.
3. [La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 6, 7 et 36 notamment) modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
4. [La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (articles 1 à 6 ; 20 et 25 notamment) modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
5. [Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
6. [Le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005](#) relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
7. La lettre FP n° 1430 du 5 octobre 1981 portant application des dispositions relatives à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.
8. La circulaire DGP/SIAF.AACR/2010/010 du 29 juillet 2010 portant dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques.

## II – Le principe de la libre communication

### 1. Les archives publiques

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, dans son article 17, a introduit le principe de la libre communicabilité des archives publiques, sous certaines réserves.

#### 1.1 Le droit à communication des documents administratifs

- a. L'administration est tenue de communiquer les documents administratifs produits ou reçus par elle, dans le cadre de sa mission de service public, aux personnes qui en font la demande :
  - Ce droit ne s'applique qu'à des documents achevés : il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative, tant qu'elle est en cours d'élaboration.
  - Ce droit ne s'exerce plus, lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.
  - Ce droit ne s'applique pas aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.
- b. Aux termes de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ne sont communicables qu'aux intéressés –sous réserve de l'article L 213-2 du Code du Patrimoine-, les documents administratifs :
  - Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle.
  - Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.
  - Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
- c. En vertu de l'article L 213-5 du Code du Patrimoine, toute administration détentrice d'archives publiques est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

#### 1.2 L'accès aux documents administratifs

Conformément à l'article L 213-1 du Code du Patrimoine et à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, comme suit :

- a. Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas.
- b. Par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur (sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, prévu par l'article 35 du décret du 30 décembre 2005 susvisé), et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document.
- c. Par courrier électronique et sans frais, lorsque ce document est disponible sous forme électronique.

### 1.3 La saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A)

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante.

Elle est chargée notamment, de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle émet un avis lorsqu'elle est saisie par une personne, à qui est opposé à un refus de communication d'un document administratif ou un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques (Cf. articles 17 à 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 susvisé). Dans ce cas, la saisine pour avis de la Commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Elle peut également, être amenée à donner des conseils à la demande des autorités publiques désireuses d'être éclairées sur le sens et la portée de leurs obligations ([www.cada.fr](http://www.cada.fr)).

## 2. Les archives privées

Contrairement aux archives publiques, la communicabilité des archives privées est déterminée au cas par cas, pour chaque fonds, par le propriétaire des archives.

Dans certains cas, il est nécessaire de demander et d'obtenir l'autorisation du propriétaire des archives privées obtenues à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt.

L'autorisation revêt les caractéristiques qui suivent :

- Elle est individuelle
- Elle est temporaire
- Elle doit respecter les stipulations du donateur, auteur du legs, cédant ou déposant

En vertu de l'article L 213-5 du Code du Patrimoine, toute administration détentrice d'archives privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

## **III – Les dérogations au principe de la libre communication**

### 1. Le champ d'application des dérogations

En vertu de l'article L 213-2 du Code du Patrimoine et, par dérogation à ce principe, certaines catégories d'archives publiques ne sont communicables de plein droit, qu'à l'issue d'un délai déterminé.

La durée des délais est variable selon la nature des informations ; elle est comprise entre 25 à 120 ans avec les caractéristiques qui suivent :

- ✓ Application de doubles délais, lorsque la date du décès n'est pas connue
- ✓ Prise en compte de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier

La date de point de départ du calcul du délai est variable :

- ✓ Individu : Date de naissance ou date de décès
- ✓ Acte : Date de l'acte
- ✓ Dossier : Date de clôture du dossier

- a. *Délai de 25 ans, à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :*
- Secret des délibérations du Gouvernement
  - Conduite des relations extérieures
  - Monnaie et crédit public
  - Secret en matière commerciale et industrielle
  - Recherche des infractions fiscales et douanières
  - Secret en matière de statistiques (cas général, hors données d'ordre privé)
  - Actes des juridictions administratives et financières ; accréditation des établissements de santé... (Cf. article 6- I-1° de la loi du 17 juillet 1978)
- b. *Délai de 25 ans, à compter de la date du décès d'une personne ou de 120 ans à compter de sa date de naissance lorsque sa date de décès est inconnue :*
- Atteinte au secret médical
- c. *Délai de 50 ans, à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :*
- Secret de la défense nationale
  - Intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure
  - Sûreté de l'Etat et sécurité publique
  - Sécurité des personnes ou protection de la vie privée
  - Documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice
  - Documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (50 ans à compter de la date de désaffectation)
- d. *Délai de 75 ans, à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref :*
- Secret en matière de statistiques (données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé)
  - Documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire
  - Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions
  - Minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels (100 ans pour les mineurs)
  - Registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture
- e. *Délai de 100 ans, à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé, si ce dernier délai est plus bref :*
- Documents se rapportant à des personnes mineures : statistiques d'ordre privé ; enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ; affaires portées devant les juridictions ; minutes des notaires, statistiques d'ordre privé, registres de naissance et de mariage de l'état civil.
  - Documents de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes couvertes par le secret de la défense nationale
  - Documents portant atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes : enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions
- f. *Délai de 120 ans, à compter de la date de naissance*
- Secret médical

- g. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.*

## 2. L'autorisation de consultation

Aux termes de l'article [L 213-3 du Code du Patrimoine](#), « l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques, avant l'expiration des délais légaux, peut être accordée aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents, ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ».

L'autorisation est accordée par l'administration des archives, aux personnes qui en font la demande, après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

L'archiviste  
Service juridique et des affaires institutionnelles  
Jocelyne GAUER

Visé par la responsable  
Du service juridique et des affaires institutionnelles  
Stéphanie DELAUNAY